

Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE

(Ardèche)

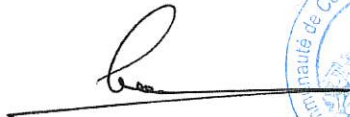
OBJET

Convention de transfert temporaire de
maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des
travaux de sécurisation du Pont de Clarat

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de la présente délibération

Le Président
Jean-Paul VALLON



Le Président est chargé de l'exécution
de la présente délibération qui sera publiée et communiquée
partout où besoin sera.

Le Président
Jean-Paul VALLON



Le secrétaire de séance
Monsieur Michel LANDREIN



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

14 octobre 2026

N° délibération : 2026-64

L'an deux mille vingt-six, le quatorze octobre à dix-neuf heures, le
Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire, en mairie de Saint Basile (conformément à la délibération
n°2026-40 du 10 septembre 2026), comme suite à la convocation
qui a été adressée aux délégués communautaires, par le Président.
Nombre de membres en exercice : 25
Date de convocation : 08/10/2026

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,
Madame PLANTIER Marielle, Messieurs COUTURIER Dominique,
DECULTY Jean-Paul, vice-présidents,
Mesdames BALTHAZARD Catherine, CUISSON Bernadette,
LENZINI Perrine, MALARD Bernadette, POINT Nadine, Messieurs
CROUZET Gilles, CROS Nathan, GAUCHIER Max, GLAIZOL Denis,
GERLAND Jacques, HARMAND Yoann, LANDREIN Michel,
MADEIRA Pascal, ROCHE Stéphane, ROCHEDY Florent,
SOUBEYRAND François, VALDENNAIRE Simon.

Etaient absents avec pouvoir :

Madame BLANC Marie-Laure avec pouvoir à Monsieur MADEIRA
Pascal,
Madame TROUILLETON Isabelle avec pouvoir à Monsieur GLAIZOL
Denis,
Monsieur PEYRARD Jean-Luc avec pouvoir à Monsieur VALLON
Jean-Paul,
Monsieur DESBOS Vincent avec pouvoir à Madame PLANTIER
Marielle.

En application de l'article L.5211-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné
Monsieur Michel LANDREIN, secrétaire de séance.

Monsieur le Président indique que des travaux de sécurisation du
Pont de Clarat sont nécessaires.

Ces travaux relèvent simultanément de la compétence de plusieurs
maîtres d'ouvrage car ce pont est situé en limite des communes de
Saint Jeure d'Andaure et Lafarre.

La commune de Lafarre, ayant transféré la compétence voirie à
l'intercommunalité, cette dernière se substitue donc à la place de la
commune de Lafarre.

Monsieur le Président indique qu'il convient de signer une
convention avec la commune de Saint Jeure d'Andaure, qui accepte,
la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'exécution de ces travaux.

Monsieur le Président donne lecture de ladite convention.

Le coût estimé des travaux s'élève à 14 911.20 €
Une subvention du Département de l'Ardèche est estimée à 5 563 €.
Le reste à charge TTC (9348.20 €) sera divisé par 2.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026

Reçu en préfecture le 20/10/2026

Publié le



ID : 007-200016905-20261014-202664-DE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- ACCEPTE de désigner la commune de Saint Jeure d'Andaure, maître d'ouvrage déléguée pour les travaux de sécurisation du Pont de Clarat
- APPROUVE les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont copie ci-jointe
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

**Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la
réalisation des travaux de sécurisation du Pont de Clarat sur les
territoires des communes de Saint Jeure d'Andaure et de Lafarre
(commune membre de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre)**

Entre :

La commune de Saint Jeure d'Andaure, sise 280 Grand Rue – 07320 SAINT JEURE D'ANDAURE, représentée par son maire en exercice, Madame Aline FARRE, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du.....,

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage délégué »

Et

La Communauté de Communes du Pays de Lamastre, sise 26 avenue Boissy d'Anglas – 07270 LAMASTRE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Paul VALLON, habilité par délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « La CCPL »

Préambule :

La réalisation des travaux de sécurisation du Pont de Clarat, relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, la présente convention a notamment pour objectif :

- de désigner le maître d'ouvrage délégué qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération, le maître d'ouvrage déléguant temporairement sa maîtrise d'ouvrage,
- de préciser les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage et d'en fixer son terme

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la commune de Saint Jeure d'Andaure, qui l'accepte, un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'exécution de travaux de sécurisation du Pont de Clarat, situé en limite des communes de Saint Jeure d'Andaure et de Lafarre.

La commune de Lafarre, membre de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, a transféré sa compétence voirie à l'intercommunalité, qui se substitue donc à la place de la commune de Lafarre.

Article 2 Nature et étendue des missions du Mandataire

En application du Code de la commande publique, la CCPL autorise le maître d'ouvrage délégué à accomplir en son nom et pour son compte, les actes suivants ; la passation des marchés publics de travaux, la direction de l'exécution des travaux, la réception des travaux, les demandes de subventions.

Il n'est pas prévu de rémunération de la prestation.

Article 3 Contenu de l'opération

Les travaux de sécurisation comprennent :

- Amené/repli des installation et remise en état
- Installation et maintien de la mise hors d'eau et protection des milieux (filtre à pailles)
- Opérations de sauvegarde de la faune piscicole
- Abattage/bucheronnage d'arbres diamètre > 20 cm au droit des zones terrassées
- Nettoyage du terrain, débroussaillage
- Dépose de l'enrochement existant
- Fondation de l'enrochement
- Reprise de l'enrochement avec des blocs Ømoy 1000/1500 mm (800/2000kg) pour protection de la culée ainsi que le remblai de la route
- Remblaiement de l'enrochement avec matériaux drainants
- Reprise de l'accotement

Article 4 Modalités de financement

Le coût total estimé des travaux s'élève à 12 426 € HT, soit 14 911.20 € TTC

Une subvention du Département de l'Ardèche pourrait être versée au maître d'ouvrage délégué pour un montant de 5 563 € (soit 50 % du HT déduction faite des opérations de sauvegarde de la faune piscicole, abattage et bucheronnage d'arbres, nettoyage du terrain, débroussaillage).

Cette subvention sera répartie à hauteur de 50% pour chaque collectivité.

Le reste à charge TTC (9 348.20 €) sera divisé par 2 (à savoir 4 674.10 € pour la commune de Saint Jeure d'Andaure et 4 674.10 € pour la Communauté de Communes du Pays de Lamastre).

La CCPL inscrit les dépenses relatives aux travaux sur le compte 2151 (7 455.60 €) et la subvention sur le compte 1323 (2 781.50 €).

Le maître d'ouvrage délégué inscrit au titre de son budget la totalité des dépenses de l'opération soit 14 911.20 € TTC, réparties ainsi :

- Compte 2151 = 7 455.60 €
- Compte 4581 = 7 455.60 €

Article 5 Versement des fonds

Le versement de la participation de la CCPL auprès de la commune de Saint Jeure d'Andaure interviendra après le calcul de la participation finale au vu :

- du décompte définitif des travaux effectués et d'un état détaillé fourni par le maître d'ouvrage délégués
- des dépenses payées par la commune de Saint Jeure d'Andaure pour le compte de la CCPL,
- des recettes encaissées par le maître d'ouvrage délégué pour le compte de la CCPL
- d'un bilan financier visé par le responsable du SGC de Privas et du maître d'ouvrage délégué.

Article 6 : Modalités de contrôle de la CCPL

La CCPL conserve un droit de regard permanent sur le déroulement de l'opération.

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à l'associer au choix des entreprises et lors de la réception des travaux.

Article 7 Exécution de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et prendra fin automatiquement à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux et après règlement définitif des comptes.

Article 8 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à le

En deux exemplaires originaux

Pour la commune de
Saint Jeure d'Andaure

Pour le Communauté de Communes
du Pays de Lamastre

Aline FARRE, Maire

Jean-Paul VALLON, Président